

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 106

présenté par
M. David Habib et M. Taupiac

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° Après la première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « À compter du 1^{er} janvier 2023, l'exercice des courses de taureau est interdit lorsque la vitesse maximale du vent est supérieure à 80 km/heure. » ;

« 2° Après la première phrase du second alinéa de l'article 522-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « À compter du 1^{er} janvier 2023, l'exercice des courses de taureau est interdit lorsque la vitesse maximale du vent est supérieure à 80 km/heure. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans des conditions météorologiques extrêmes, les taureaux et les toreros ne pourront pas être obligés de combattre. Il en va du bien-être des 2 parties.